



Foire Aux Questions

Table des matières

1	CERTIFICAT ET HABILITATION	3
1.1	Une personne titulaire du certificat de SST en conserve-t-elle le bénéfice en cas de changement d'entreprise ?	3
1.2	Un SST dont la date limite du certificat est dépassée peut-il continuer d'exercer son activité de sauveteur secouriste du travail ?	3
1.3	Un formateur peut-il bénéficier d'une dérogation pour pouvoir former au-delà de la date de fin de validité de son certificat ?	3
1.4	Une personne en situation de handicap peut-elle obtenir le certificat de SST ?	3
1.5	Quel est le rôle des interlocuteurs du dispositif au sein des caisses régionales ?	4
1.6	Quelles sont les règles d'utilisation et de reproduction des logos SST ?	4
1.7	Une entreprise habilitée a-t-elle la possibilité de former les sous-traitants et/ou les intérimaires intervenant pour son compte ?	4
1.8	Où trouver les réponses aux questions portant sur l'accès et l'utilisation de Forprev ?	4
2	FORMATION	5
2.1	Est-il possible de former des SST à l'étranger ?	5
2.2	Quels sont les matériels indispensables pour animer une formation SST ?	5
2.3	Comment justifier de sa qualité de SST pour suivre un MAC en cas de perte de son certificat ?	5
2.4	Comment former les SST pour intervenir face à des risques spécifiques identifiés ?	6
2.5	Quelles formations en secourisme permettent de prétendre à un allègement de formation initiale afin d'obtenir un certificat du dispositif SST ?	6
3	RÉGLEMENTATION	7
3.1	Le SST engage-t-il sa responsabilité s'il réalise des gestes incorrects en voulant porter secours à un(e) collègue de travail ?	7
3.2	Le SST engage-t-il sa responsabilité s'il réalise des gestes incorrects en voulant porter secours à une victime qui n'est pas salariée de l'entreprise ?	7
3.3	Le SST est-il autorisé à donner des médicaments ? Quelle est sa responsabilité ?	7
3.4	Un SST peut-il transporter une victime ?	8
3.5	Un SST doit-il intervenir auprès d'une victime qui refuse qu'on lui porte secours pour des motifs qui lui sont propres ?	9
3.6	Les entreprises doivent-elles s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) ?	10
3.7	Est-il obligatoire de déclarer les DAE dans la base nationale des défibrillateurs ?	11
4	LIENS AVEC LA FORMATION INITIALE	12
4.1	Un formateur SST œuvrant dans le cadre de la formation professionnelle continue peut-il animer des formations à destination d'élèves ou d'apprentis préparant un diplôme professionnel ?	12
4.2	Un formateur SST œuvrant dans le cadre de la formation scolaire initiale peut-il former des salariés dans le cadre de la formation professionnelle continue ?	12
4.3	Un organisme habilité peut-il accepter en MAC (acteur ou formateur), une personne titulaire d'un certificat SST obtenu dans le cadre de la formation initiale ?	12



1.1 Une personne titulaire du certificat de SST en conserve-t-elle le bénéfice en cas de changement d'entreprise ?

Le certificat SST, personnel et nominatif, est obligatoirement remis au salarié par l'entité habilitée ou l'employeur. Reconnu au niveau national, il est valable dans toutes les entreprises du territoire français.

Ainsi, en cas de changement d'entreprise, une personne titulaire du certificat SST conserve sa capacité à exercer l'activité de sauveteur secouriste du travail. L'employeur peut donc désigner le nouvel embauché comme secouriste dans son organisation des secours après l'avoir formé aux éventuels risques spécifiques et s'être assuré que ses compétences ont bien été actualisées.

1.2 Un SST dont la date limite du certificat est dépassée peut-il continuer d'exercer son activité de sauveteur secouriste du travail ?

Comme précisé dans le document de référence, « un SST dont la date de fin de validité de son certificat est dépassée ne peut plus exercer en tant que SST. »

Cependant, dans certaines circonstances particulières (pandémie, maladie, accident, maternité...), il peut arriver qu'un SST n'ait pas pu suivre son stage de maintien et actualisation des compétences dans le délai imparti. En lien avec le Service de Prévention et de Santé au Travail, un employeur peut décider exceptionnellement de maintenir dans son protocole d'organisation des secours un SST hors délai, s'il estime que ce dernier possède toujours les compétences nécessaires pour intervenir en cas d'urgence.

Le SST concerné devra alors suivre son MAC au plus tôt.

3

1.3 Un formateur peut-il bénéficier d'une dérogation pour pouvoir former au-delà de la date de fin de validité de son certificat ?

Aucune dérogation n'est accordée par l'INRS ou par les Carsat/Cramif/CGSS.

Un certificat arrivé à échéance n'est plus valide. Il est donc nécessaire d'anticiper son MAC (Maintien et Actualisation des Compétences) afin d'assurer la continuité de sa certification.

Pour ce faire, des alertes via l'outil Forprev (une première 9 mois avant l'échéance du certificat puis une seconde 6 mois avant) seront envoyées au formateur pour lui rappeler de s'inscrire à un MAC dans les délais.

Après un MAC, le calcul de la date de validité du certificat est effectué à partir de la date de fin du certificat précédent.

Exemple : la date de fin de validité de votre certificat de formateur est le 21 avril 2024. Vous passez avec succès votre MAC pendant le mois de février 2024. Ainsi, votre nouveau certificat sera valide jusqu'au 21 avril 2027.

1.4 Une personne en situation de handicap peut-elle obtenir le certificat de SST ?

Toute personne peut suivre une formation de sauveteur secouriste du travail. Toutefois, l'obtention du certificat est conditionnée par le suivi de la totalité de la formation et la réussite aux épreuves certificatives permettant la validation des compétences en prévention et en secours.

C'est également valable pour une personne en situation de handicap. Il est donc indispensable, en amont de la formation, d'analyser sa demande pour déterminer avec elle si la certification semble atteignable en fonction de la nature de son handicap (capacité à réaliser les gestes, niveau de compréhension...).

Concernant les gestes de secours, il n'est pas exigé qu'ils soient effectués de manière « parfaite », ce qui prime est le résultat à atteindre. Par exemple, un massage cardiaque réalisé à une seule main, ou avec un bras amputé de sa main n'empêche pas la validation si les compressions thoraciques sont efficaces. D'autres capacités sont nécessaires pour pouvoir être certifié, comme pouvoir faire alerter ou alerter, communiquer avec la victime lors de l'examen et de la surveillance.

Si la personne ne peut pas être certifiée, une attestation de fin de formation faisant apparaître les compétences acquises lui sera délivrée.

1.5 Quel est le rôle des interlocuteurs du dispositif au sein des caisses régionales ?

Ces personnes ressources (agents des services prévention des Carsat, Cramif et CGSS) accompagnent les entreprises et les organismes de formation de leur région sur le dispositif concerné.

Ces personnes :

- assurent le suivi des habilitations (accompagnement des demandes, instruction des dossiers...),
- animent le réseau des entités habilitées et celui des formateurs au niveau régional,
- contrôlent les entités habilitées,
- participent aux instances du réseau INRS-Assurance Maladie Risques Professionnels (Équipe Pédagogique Nationale, Commission Nationale d'Habilitation, ...).

Leurs coordonnées se trouvent dans le fichier des contacts SST disponible dans le dossier « Divers » du Cloud SST.

1.6 Quelles sont les règles d'utilisation et de reproduction des logos SST ?

Les règles sont indiquées dans la charte d'utilisation des logos disponible en téléchargement sur cette [page](#) du site de l'INRS.

L'utilisation sur tous types de supports ou documents du logo INRS ainsi que ceux des organismes de l'Assurance maladie – Risques professionnels (CNAM, Carsat/Cramif/CGSS) est interdite.

Il est également interdit de reproduire les modèles de certificats quel que soit le support (programme, page web...).

1.7 Une entreprise habilitée a-t-elle la possibilité de former les sous-traitants et/ou les intérimaires intervenant pour son compte ?

Il est important que les salariés des sous-traitants ainsi que les intérimaires qui sont présents de manière quasi permanente soient formés au SST afin de les impliquer dans la démarche de prévention et dans l'organisation des secours. Une entreprise habilitée peut ainsi décider de les inclure dans ses formations et leur délivrer le certificat correspondant.

1.8 Où trouver les réponses aux questions portant sur l'accès et l'utilisation de Forprev ?

Les manuels d'utilisation ainsi qu'une foire aux questions dédiée sont disponibles sur le site [Forprev](#).



2.1 Est-il possible de former des SST à l'étranger ?

Une entité habilitée peut dispenser, par l'intermédiaire d'un formateur certifié, des formations SST à l'étranger et délivrer des certificats. Toutefois, cela ne signifie pas que ces certificats aient une quelconque valeur dans un autre pays.

En effet, la certification SST n'est réglementairement reconnue que sur le territoire français. De la même manière, l'habilitation à former des SST sur le territoire national n'est octroyée qu'à des entreprises et des organismes de formation disposant d'un numéro Siret en France.

Il conviendra donc de vérifier avant de former des SST à l'étranger si ce dispositif de formation est bien adapté, car il existe dans certains pays des dispositifs spécifiques.

Note : cette possibilité permet notamment aux entreprises habilitées qui ont des sites basés à l'étranger de former au SST leurs salariés français expatriés.

2.2 Quels sont les matériels indispensables pour animer une formation SST ?

Outre les matériels obligatoires imposés par le document de référence, il est nécessaire de disposer de l'ensemble des matériels permettant l'apprentissage de tous les gestes de secours référencés dans le « Guide des données techniques et conduites à tenir » et notamment :

- pansement compressif,
- coussin hémostatique d'urgence,
- garrot improvisé,
- garrot de fabrication industrielle,
- gants à usage unique,
- électrodes pédiatriques en complément des électrodes adultes,
- autres matériels en fonction des risques spécifiques de l'entreprise ou de la profession.

Il est également indispensable de disposer de moyens de simulation (neutralisés ou factices et qui ne présentent aucun risque) adaptés aux situations d'accident de travail simulées mises en œuvre tout au long de la formation.

Enfin, il est recommandé de disposer de matériels pédagogiques du corps humain (modèle de tête en coupe, affiches...) et de mannequins corps entier (tronc + jambes) pour que les simulations soient au plus proche de la réalité.

2.3 Comment justifier de sa qualité de SST pour suivre un MAC en cas de perte de son certificat ?

Dans le cas particulier d'un acteur qui n'est pas en mesure de présenter son certificat pour pouvoir suivre légitimement un MAC, il lui est possible de justifier qu'il est bien certifié en fournissant :

- soit une attestation de suivi de la totalité de la formation indiquant que l'intéressé a réussi les épreuves certificatives ou précisant que toutes les compétences ont été acquises,
- soit une attestation de présence prouvant sa participation à la totalité de la formation, accompagnée de la copie de la grille certificative,
- soit le certificat de réalisation accompagné de la copie de la grille certificative.

Dans tous les cas, les attestations ou le certificat de réalisation doivent préciser *a minima* les coordonnées de l'entité ayant dispensé la formation, le nom et le prénom du stagiaire, le type de formation suivie, la durée, les dates.

2.4 Comment former les SST pour intervenir face à des risques spécifiques identifiés ?

Le service de prévention et de santé au travail (SPST) a pour mission de conseiller l'employeur en matière d'organisation des secours et des services d'urgence (article R. 4224-16 du Code du travail). Cela peut porter, par exemple, sur la chaîne d'alerte des secours en cas de travailleur accidenté ou malade, ou sur la composition du matériel de premiers secours (trousse de secours, défibrillateur automatisé externe...). Face à certains risques présents dans l'entreprise, le SPST peut définir des protocoles de prise en charge des victimes et élaborer une formation spécifique à destination des sauveteurs secouristes du travail.

La formation SST permet de faire face à la très grande majorité des situations rencontrées au sein des entreprises. Néanmoins, le SST ne peut pas répondre à tous les besoins. En effet, certains risques spécifiques (sauvetage en milieu aquatique, souterrain, travail en hauteur, secteur éolien, électrique, amiante, nucléaire, ...) peuvent nécessiter de suivre une autre formation.

2.5 Quelles formations en secourisme permettent de prétendre à un allègement de formation initiale afin d'obtenir un certificat du dispositif SST ?

Le tableau suivant récapitule les cas pour lesquels un allègement de formation initiale peut être mis en place :

	Possibilité d'allègement pour obtenir le certificat d'acteur SST	Possibilité d'allègement pour obtenir le certificat de formateur SST
PSC1	oui	non
PSE1/PSE2	oui	non
AFGSU1/AFGSU2	oui	non
PAE FPSC	oui	oui
PAE FPS	oui	oui
Formateur AFGSU	oui	oui

6

Une personne éligible à un allègement doit suivre une formation initiale « allégée » et non pas un MAC.

Les modalités pour pouvoir mettre en place un allègement sont définies dans le document de référence.



3.1 Le SST engage-t-il sa responsabilité s'il réalise des gestes incorrects en voulant porter secours à un(e) collègue de travail ?

Le SST intervient dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'entreprise, dans une mission pour laquelle il a été désigné par son employeur. S'il commet des gestes maladroits ou erronés en voulant porter secours à un collègue de travail, sa responsabilité civile ne pourra être recherchée par le blessé, car un tel recours est prohibé lorsque la victime de l'accident de travail et le secouriste sont tous les deux salariés de la même entreprise.

En effet, le risque accident du travail est couvert par un régime d'assurance. Dans ce cadre, l'accident survenu à un collègue de travail (coprposé) du SST est réparé au titre des accidents du travail, par le biais d'une réparation automatique et forfaitaire attribuée par la Caisse primaire d'assurance maladie. La victime de l'accident du travail (AT) n'a pas à prouver une quelconque faute pour obtenir réparation de son dommage. En contrepartie, elle ne peut, en principe, prétendre à titre de réparation complémentaire, à aucune autre prestation que celle prévue par la législation sur les accidents du travail. Ce principe, inscrit à l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale, empêche donc la victime d'un AT de former un recours en responsabilité civile sur le fondement du droit commun, à l'encontre de son employeur ou à l'encontre du secouriste qui aurait pratiqué des gestes incorrects ayant aggravé son état.

3.2 Le SST engage-t-il sa responsabilité s'il réalise des gestes incorrects en voulant porter secours à une victime qui n'est pas salariée de l'entreprise ?

Le SST, qui intervient pour apporter les premiers secours dans son entreprise à une personne qui n'est pas son coprposé, agit aussi dans le cadre de sa relation contractuelle, pour la mission de secouriste pour laquelle il a été désigné. Dans ce cas, rien n'interdit à la victime de l'accident de former un recours en responsabilité civile contre le secouriste, s'il a aggravé ses blessures par des gestes fautifs. Cette mise en jeu de la responsabilité civile du SST est cependant strictement encadrée.

En effet, le SST est tenu, lorsqu'il intervient pour apporter les premiers secours, à une obligation de moyens. Il doit ainsi se conformer aux gestes et comportements acquis lors de sa formation et s'obliger à faire de son mieux. Si tel n'était pas le cas, il appartiendrait à la victime de prouver que le secouriste a manqué à son obligation de moyens et adopté un comportement fautif. Le lien de causalité entre les gestes effectués par le SST et une aggravation de l'état du blessé devra également être prouvé. Si ces conditions sont réunies, la victime pourra demander réparation sur le fondement de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil. Cet article, appliqué au monde de l'entreprise, prévoit que l'employeur (commettant) est responsable des dommages causés par ses salariés (préposés) dans les fonctions auxquelles il les a employés, en l'occurrence dans les fonctions de secouriste. Le SST, appelé à porter secours dans l'entreprise est, en l'espèce, un salarié qui agit sous l'autorité de l'employeur lorsqu'il donne les premiers soins à un accidenté. C'est donc l'employeur qui pourra être déclaré civilement responsable des agissements du secouriste qui ont entraîné l'aggravation de l'état du blessé ou son décès. L'employeur restera civilement responsable, même si, par ailleurs, les actes dommageables du SST sont pénalement répréhensibles.

3.3 Le SST est-il autorisé à donner des médicaments ? Quelle est sa responsabilité ?

Le secouriste ne doit en principe effectuer que les gestes de premiers secours qui lui ont été enseignés au cours de sa formation. Ainsi, il peut aider une victime à prendre un traitement (ou du sucre) lorsqu'elle le demande (Cf. Guide des données techniques et aide-mémoire SST).

En fonction de la situation médicale des salariés et des moyens de prévention collectifs et individuels mis en œuvre dans l'entreprise, le médecin du travail peut décider d'inclure dans la formation des SST l'apprentissage de

gestes complémentaires (par exemple l'injection d'un médicament de type glucagon en cas de diabète...). En effet, il rentre bien dans la mission des services de prévention et de santé au travail d'élaborer des actions de formation à destination des secouristes (art. R. 4624-1 du Code du travail).

En complément de ces mesures, le médecin du travail, interrogé par l'employeur, peut également juger utile de mettre à disposition dans l'entreprise, une trousse de secours ou une armoire à pharmacie dont il définira le contenu en fonction des risques propres liés à l'activité de l'entreprise (brûlures, plaies...) : médicaments, solutions désinfectantes, compresses... Les modalités d'utilisation de ce matériel ou des médicaments devront être consignées dans un protocole écrit, visé par l'employeur et présenté au CSE. Le médecin du travail notera sur le protocole la qualité des personnes habilitées à utiliser la trousse et décrira les circonstances de son utilisation. Dans ce cadre, le SST pourrait être amené à dispenser un médicament présent dans l'armoire à pharmacie.

Par ailleurs, le médecin du SAMU, prévenu par téléphone, peut communiquer au SST une prescription pour certains salariés qui peuvent présenter des pathologies nécessitant une prise en charge urgente (l'administration de dérivés nitrés en cas de douleurs thoraciques par exemple). Cette prescription est alors licite et la traçabilité est assurée par l'enregistrement et l'horodatage de la communication.

Dans tous les cas, le secouriste devra respecter scrupuleusement les protocoles définis à l'avance et les termes de l'éventuelle prescription médicale donnée par les secours d'urgence.

3.4 Un SST peut-il transporter une victime ?

La procédure à suivre dans l'entreprise en cas de présence d'un travailleur victime d'un accident ou d'un malaise doit être détaillée en amont dans un protocole d'organisation des premiers secours, qui doit être connu de tous les salariés et du SST. Ces dispositions doivent être prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise et adaptés à la nature des risques.

Dans tous les cas, un appel systématique aux services d'urgence (par le 15, le 18 ou le 112) est une procédure qui permet une appréciation la plus fiable de l'état de la victime et du niveau d'urgence d'une éventuelle prise en charge par les services médicaux ou de secours.

Lorsqu'il est contacté par téléphone, le SAMU a pour mission de réguler et de déclencher, le plus rapidement, la réponse la mieux adaptée à la prise en charge de la victime. Il peut solliciter les pompiers ou les structures mobiles d'urgence et de réanimation s'il estime nécessaire de la prendre en charge sans délai (détresse vitale avérée ou suspectée).

Le SAMU peut également solliciter les services de transport sanitaire en ambulance, s'il juge que l'état de la victime ne nécessite pas l'intervention immédiate d'un médecin près d'elle, mais que son état clinique requiert un transport allongé ou sous surveillance vers une structure des urgences ou vers un établissement de santé.

Le SAMU peut enfin estimer que l'état de la victime ne nécessite pas une prise en charge urgente mais une consultation médicale qui peut être différée, avec son médecin traitant ou un autre médecin d'un établissement de soins. Il appartient alors au chef d'entreprise d'organiser le retour de la victime vers son domicile en attendant un éventuel rendez-vous médical ou le déplacement vers une structure de soins. Pour ces cas précis, le chef d'entreprise doit prévoir à l'avance, dans un protocole écrit, la procédure de transport des salariés blessés ou victimes d'un malaise dont l'état nécessite une consultation médicale ou encore des soins sans caractère d'urgence, en privilégiant le transport par taxi, véhicule sanitaire léger (VSL), voire ambulance privée.

Ce transport ne relève donc pas des missions du SST qui n'est pas habilité, de par sa formation de secouriste, à transporter un salarié blessé ou malade vers les services de soins.

À ce sujet, il convient de rappeler que tout transport de blessés ou de malades, effectué par un salarié de l'entreprise avec son véhicule ou un véhicule de l'entreprise, engage la responsabilité du conducteur et celle de l'employeur. En effet, si le véhicule conduit par le salarié est impliqué dans un accident de la circulation, la victime

transportée qui serait blessée dans l'accident, pourra introduire un recours en responsabilité civile contre le secouriste et/ou son employeur en vue de voir son dommage réparé. Dans cette hypothèse, la réparation du dommage serait demandée à l'assureur automobile du conducteur ou de l'employeur. Or dans la plupart des cas, les véhicules ne sont pas assurés pour cet usage.

De plus, une telle situation pourrait caractériser un manquement de l'employeur dans l'organisation des premiers secours et engager sa responsabilité pénale.

3.5 Un SST doit-il intervenir auprès d'une victime qui refuse qu'on lui porte secours pour des motifs qui lui sont propres ?

L'activité professionnelle du salarié secouriste s'exerce dans un cadre fixé par le Code du travail. Il doit se conformer aux consignes en place dans son entreprise et notamment celles portant sur l'organisation des secours.

Son rôle est de pratiquer les gestes de premiers secours adaptés à l'état du blessé, gestes qui lui ont été enseignés lors de sa formation. Ils sont pratiqués dans l'attente de l'arrivée des services de secours extérieurs, sans requérir un quelconque accord de la victime.

L'article L. 1111-4 du Code de la Santé publique prévoit cependant que toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement et que le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. De son côté article L. 1111-11 dispose que toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux.

Ces mêmes articles précisent toutefois que les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation. De plus, lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

9

L'intervention du secouriste s'inscrit dans le cadre dérogatoire de l'urgence. Lorsqu'il porte secours, le sauveteur secouriste n'a pas à se préoccuper de savoir si la victime a fait connaître ou non sa volonté de ne pas être réanimée ou si elle refuse les premiers soins qui lui sont prodigués. D'une part, il exerce sa mission dans le cadre d'une situation d'urgence en attendant l'arrivée des secours, qui seront les seuls à même d'effectuer une évaluation complète de la situation de la victime. D'autre part, c'est à un médecin seul que peuvent être adressés les refus de soins d'une personne victime d'un accident ou ses volontés de fin de vie.

Dès qu'une personne est victime d'un accident ou d'un malaise, le secouriste doit donc porter secours conformément à ses missions rappelées dans le référentiel d'activité du SST intégré au document de référence. En outre, en l'absence de porter secours, le SST pourrait se voir reprocher le délit de non-assistance à personne en péril caractérisé à l'article 223-6 du Code pénal.

L'action du SST devra toutefois être menée en concertation avec la victime, en lui rappelant sa mission le cas échéant, et avec le concours des secours alertés. Seul le médecin, alerté lors de l'intervention, pourra décider de l'arrêt ou non des soins apportés lorsque la victime exprime un refus. Il pourra contribuer à faire entendre raison à la victime ou même chercher à proposer des alternatives thérapeutiques si elles existent.

Par ailleurs, toute victime peut se retrouver avec une altération du jugement qui ne permettrait pas au secouriste d'être certain que ladite victime est pleinement consciente de sa demande quelle qu'en soit la raison. C'est donc bien l'autorité médicale qui pourra seule juger du droit au refus de soin ou non, respecter la volonté du patient ou passer outre dans le but de lui sauver la vie.

3.6 Les entreprises doivent-elles s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) ?

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 a rendu progressivement obligatoire l'installation de défibrillateurs automatisés externes dans tous les établissements recevant du public (ERP) des catégories 1 à 4 et dans certains établissements de catégorie 5. Il a inscrit cette obligation à l'article R. 123-57 du Code de la construction et de l'habitation. Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, cette obligation porte sur les établissements suivants : les structures d'accueil pour personnes âgées, les structures d'accueil pour personnes handicapées, les établissements de soins, les gares, les hôtels-restaurants d'altitude, les refuges de montagne, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives. L'équipement en DAE des autres ERP de catégorie 5 est laissé à l'appréciation de leur propriétaire.¹

Dans les autres cas, conformément aux dispositions du Code du travail, les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. L'employeur doit par ailleurs organiser, dans son entreprise, les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. Dans ce contexte, il lui appartient de définir les modalités d'intervention adaptées aux situations accidentelles et d'urgence médicale.

Le Code du travail n'impose pas particulièrement le défibrillateur comme moyen de secours, contrairement à ce qui existe pour d'autres dispositifs de première intervention tels que les extincteurs d'incendie.

C'est à l'employeur, dans le cadre de l'évaluation des risques, d'analyser l'opportunité d'équiper son entreprise d'un DAE. Dans sa réflexion, il pourra s'appuyer sur certains indicateurs, comme par exemple la présence, dans l'entreprise, d'un risque d'électrification, une grande concentration de travailleurs entraînant un risque statistique d'arrêts cardio-respiratoires subits ou encore l'éloignement géographique de l'entreprise par rapport aux secours externes ou la difficulté d'accès au site. Le médecin du travail sera utilement consulté à ce sujet.

Dans tous les cas, le chef d'entreprise, après consultation du médecin du travail, devra préciser les modalités d'utilisation du DAE pour porter assistance à la victime d'un arrêt cardiaque : formation préalable à l'utilisation de l'appareil, lieu d'installation dans l'entreprise, signalement... Il devra également prévoir l'organisation de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires.

La signalisation des DAE installés dans les lieux publics et dans les établissements recevant du public reproduit les modèles fixés par l'arrêté du 29 octobre 2019 :



¹ Note : classification des ERP (art. R143-19 du Code de la construction et de l'habitation)

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie

Pour les 4 premières catégories, les salariés sont comptés avec le public admis dans l'ERP. Pour la 5ème catégorie, les salariés ne sont pas comptés avec le public admis dans l'ERP.

3.7 Est-il obligatoire de déclarer les DAE dans la base nationale des défibrillateurs ?

Tous les exploitants de DAE ont l'obligation de déclarer les données d'implantation et d'accessibilité de leurs DAE au sein de la base de données nationale pour pouvoir être diffusées aux citoyens et aux services de secours et d'aide médicale d'urgence. Cette déclaration doit répondre aux obligations de l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif au fonctionnement de la base de données nationale des DAE.

<https://geodae.atlasante.fr/apropos>





4.1 Un formateur SST œuvrant dans le cadre de la formation professionnelle continue peut-il animer des formations à destination d'élèves ou d'apprentis préparant un diplôme professionnel ?

Un formateur SST peut former des élèves ou des apprentis dans le cadre d'une prestation conclue entre un organisme habilité et un établissement scolaire (lycée professionnel, centre de formation d'apprentis). La déclaration de la session et la délivrance du certificat doit se faire au travers d'Ogeli*, l'outil de gestion en ligne dédié des formations, après inscription provisoire du formateur dans Ogeli sur présentation de son certificat Forprev à jour. Les demandes de référencement sur Ogeli, accompagnées d'une copie du certificat de formateur SST à jour, sont à adresser à : secretariat.fi@inrs.fr

** Pour les centres de formation d'apprentis détenant une habilitation SST niveau 1, bien que la déclaration des sessions de formation d'apprentis soit possible dans Forprev, l'utilisation d'Ogeli est préconisée.*

4.2 Un formateur SST œuvrant dans le cadre de la formation scolaire initiale peut-il former des salariés dans le cadre de la formation professionnelle continue ?

Il est possible pour un formateur SST certifié dans le cadre de la formation initiale (Ogeli) d'être déclaré et enregistré dans Forprev afin d'assurer des formations pour des entités habilitées. Il devra alors mettre en œuvre, après appropriation, le déroulé pédagogique de l'entité habilitée pour le compte de laquelle il intervient. Les demandes de référencement, accompagnées d'une copie du certificat Ogeli de formateur SST à jour, sont à adresser à : contact@forprev.fr

12

4.3 Un organisme habilité peut-il accepter en MAC (acteur ou formateur), une personne titulaire d'un certificat SST obtenu dans le cadre de la formation initiale ?

Les certificats d'acteur et de formateur SST obtenus dans le cadre de la formation initiale (Ogeli) permettent à leurs détenteurs de justifier des mêmes compétences qu'en formation continue. Ces certificats sont délivrés après déclaration sur Ogeli et peuvent donc être présentés comme pièce justificative pour pouvoir suivre un MAC et être enregistré comme nouveau stagiaire dans Forprev. Entre autres informations, figurent sur ces certificats les mentions suivantes : nom et prénom du titulaire, le nom du formateur SST (ou du formateur de formateurs SST), le nom et la ville de l'établissement scolaire ainsi que l'académie de rattachement, les dates de délivrance et de fin de validité.